

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_197 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA COMMUNE DE GIOU-DE-MAMOU AU TITRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS STREET ART**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que la CABA a approuvé la mise en œuvre d'un projet de maillage culturel « Street Art » et mobilisé à cette fin dans son Budget Principal une enveloppe financière destinée à soutenir les actions réalisées par ses communes membres ;

Considérant que trois communes, dont celle de Giou-de-Mamou, ont été sélectionnées lors du Bureau Communautaire du 27 mars 2023 afin de bénéficier au titre du dispositif susdit du soutien financier de la CABA ;

Considérant que la facture présentée par la Commune de Giou-de-Mamou s'élève à un montant de 8 500,00 € et que le coût de l'opération par commune ne doit pas excéder 7 500,00 €, ce seuil constitue donc pour son intégralité la base des dépenses éligibles ;

Considérant que le taux de la subvention est fixé à 80 % des dépenses éligibles soit 6 000,00 € et est liquidé dans la limite d'un plafond qui, pour la Commune de Giou-de-Mamou, s'établit également à 6 000,00 € ;

**DÉCIDE :**

- d'attribuer à la Commune de Giou-de-Mamou une subvention de fonctionnement de 6 000,00 € au titre du dispositif de soutien aux projets « Street Art », les crédits nécessaires étant prévus au Budget Principal - compte 657341.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 18 septembre 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.